



« L'original ou une copie doit être conservé par le sportif mineur ou majeur protégé et devra être présenté, le cas échéant, au préleveur ».

AUTORISATION PARENTALE OU DUREPRÉSENTANT LÉGAL -  
POUR LES CONTRÔLES ANTI-DOPAGE NECESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE  
(PRELEVEMENT SANGUINS NOTAMMENT)

CODE DU SPORT – Article R232-52 –

**Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé**, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, **ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite** de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. **L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.**

POUR L'ANNEE 20\_\_ / 20\_\_

**JE SOUSSIGNE(E), LE REPRESENTANT LEGAL, M./MME :**

NOM – PRENOM : .....  
ADRESSE COMPLETE : .....  
CODE POSTAL : ..... VILLE : .....  
TEL DOMICILE : ..... TEL PORTABLE : .....  
TEL PROFESSIONNEL : ..... AUTRE : .....

**AUTORISE L'ENFANT ou LE MAJEUR PROTEGE :**

NOM – PRENOM : .....  
DATE DE NAISSANCE : .....  
DISCIPLINE : .....

**A subir des contrôles anti-dopage nécessitant une technique invasive dans le cadre de son activité sportive de licencié(e) de la Fédération Française de Cyclisme.**

Fait à....., le.....

Signature du/des parent(s)  
ou du représentant légal,  
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature de l'intéressé(e),  
Précédée de la mention « Lu et approuvé »